



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2012116-0007 du 25 avril 2012
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

La sous-commission pourra donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les ouvrages qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier en application des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière ;
- les systèmes de transport public guidés ou ferroviaires ou faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales en application des articles 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;
- les remontées mécaniques visées à l'article 43 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 en application des articles L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme ;
- les ouvrages d'infrastructure portuaire en application des articles L.155-1 du code des ports maritimes ;
- les ouvrages de navigation intérieure en application de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A .

Article 2 - La sous-commission départementale, pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au paragraphe 1 du présent article.

1. sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et Villeneuve lès Avignon ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départemental pour les communes de sa zone de compétence ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
 - le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux
 - le ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
 - le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou à défaut un vice-président ou à défaut un conseiller général désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
3. est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 3 - Le secrétariat de la sous-commission départementale, pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 - La sous-commission peut émettre un avis :

- si la moitié des membres titulaires permanents, avec voix délibérative, sont présents ;
- si les membres titulaires permanents, avec voix délibérative, ou le maire de la commune concernée, absents, ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé ;
- en cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci devra en aviser son suppléant.

Article 5 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 6 - La direction départementale des territoires et de la mer notifiera le procès-verbal de la sous-commission.

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport sera adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0008 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport et son arrêté modificatif n° 2011312-0007 du 08 novembre 2011.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire

Jean-Louis BOUTIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.